

N° 7216

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

*(Dépôt: le 6.12.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.12.2017)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche d'évaluation d'impact	18
6) Fiche financière	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Château de Berg, le 1^{er} décembre 2017

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi s'inscrit dans le contexte plus large des travaux d'adaptation du cadre juridique luxembourgeois face aux exigences découlant de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 ».

Il s'agit de transposer l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 en assurant que les entités assujetties à des obligations professionnelles sous le volet préventif du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dénommées ci-après « professionnels », ainsi que les autorités luxembourgeoises désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aient accès en temps utile à des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des fiducies. Est prévue à cet effet une obligation à charge des fiduciaires d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie pour laquelle ils exercent la fonction de fiduciaire et de fournir ces informations aux professionnels afin de permettre à ceux-ci d'accomplir les obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle qui leur incombent en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dénommée ci-après « loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

Les autorités qui sont chargées du contrôle du respect par les fiduciaires des obligations professionnelles qui leur incombent en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 se voient confier le pouvoir de prendre des mesures de surveillance et d'enquête, ainsi que des mesures de sanction et d'autres mesures administratives, afin de les mettre en mesure d'assurer que les fiduciaires respectent les obligations de collecte, de conservation et de mise à disposition d'informations prévues par la loi en projet.

La loi en projet institue ensuite un Registre des fiducies dans lequel les fiduciaires établis au Luxembourg devront faire inscrire certaines informations qu'ils sont tenus d'obtenir en vertu de la loi en projet pour toute fiducie qui génère des conséquences fiscales. Elle fournit des précisions sur les modalités d'inscription des informations dans le registre et sur le régime d'accès à ce registre.

Les obligations, le registre et le régime de contrôle introduits par la loi en projet devraient permettre par la même occasion d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre au Luxembourg de la Recommandation 25 du Groupe d'action financière qui traite de la transparence et des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

Le projet de loi assure par ailleurs la transposition d'un élément de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, communément appelée « DAC 5 », en ce qu'il garantit l'accès des autorités fiscales aux informations que les fiduciaires doivent obtenir, conserver et, le cas échéant, inscrire dans le Registre des fiducies.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins du présent titre par:

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;

- f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
 5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
 6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 7. « Registre des fiducies » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les fiducies.

Chapitre 2 – *Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les fiduciaires*

Art. 2. (1) Les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu de leur siège, des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, le fiduciaire obtient et conserve des informations qui sont suffisantes pour être en mesure d'établir l'identité de ces personnes au moment du versement des prestations ou au moment où ces personnes auront l'intention d'exercer les droits acquis.

Art. 3. Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4. Les fiduciaires conservent les informations visées à l'articles 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5. Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Art. 6. Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 10. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 11. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du présent chapitre peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies

Art. 13. (1) Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

(2) Chaque fiducie inscrite dans le Registre des fiducies se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la date de conclusion de la fiducie ;
3. les informations visées au paragraphe 2 pour chacune des catégories de personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies pour chacune des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;
 - e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
2. dans le cas d'une personne morale:
 - a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;

- ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, l'inscription précise, pour les personnes appartenant à la catégorie visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires des fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières.

- (2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

- (2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies conformément aux dispositions de la présente loi.

- (3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

- (4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

- (5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art.18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

- (2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription.

- (3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des fiducies informe sans délai l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Art. 20. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.

Art. 21. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 22. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 250.000 d'euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21 ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Chapitre 6 – Dispositions diverses et transitoires

Art. 27. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 28. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 29. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions des chapitres 2 et 4.

Art. 30. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Les références qui sont faites dans le présent projet de loi à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dénommée ci-après « loi modifiée de 2004 », tiennent compte des modifications proposées à ladite loi dans le projet de loi n° 7128. Ces références devront dès lors être mises à jour en fonction des modifications le cas échéant apportées au projet de loi n° 7128 et la loi en projet ne pourra entrer en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de la loi faisant l'objet du projet de loi n° 7128.

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit certaines notions qui sont employées de manière récurrente dans la loi en projet.

Les « autorités nationales » comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération au point 1 englobe les autorités judiciaires (lettres a) et b)), la cellule de renseignement financier (lettre c)), les autorités policières (lettre d)), les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (lettres e), f) et g)), les autorités douanières qui sont chargées de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux termes de la loi du 27 octobre 2010 *portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg* (lettre h)).

Concernant les autorités policières, la lettre d) du point 1 désigne les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale qui sont agréés par le directeur général de la Police grand-ducale. Cette description entend ainsi viser les officiers de police judiciaire spécialisés dans les enquêtes économiques et financières qui auront besoin des informations du Registre des fiducies dans le cadre de leurs enquêtes relatives aux affaires économiques et financières. Le présent projet de loi n'entend pas proposer une habilitation spéciale à l'instar de celle proposée par le projet de loi n° 6921 à l'article 48-26 du Code de procédure pénale.

Les « autorités nationales » englobent également le Service de renseignement de l'Etat (lettre i)), l'administration des contributions directes (lettre j)), le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère des Finances agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (lettres k) et l)) ainsi que l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie (lettre m)).

La notion de « bénéficiaire effectif » est définie par référence à la définition prévue par la loi modifiée de 2004. A noter qu'il est proposé, dans le projet de loi n° 7128, d'aligner cette définition sur celle prévue par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 ».

La notion de « fiducie » définie au point 5 de l'article 1^{er} constitue la transposition de la notion de « *fiducies expressas/trust exprès régi(e)s par leur droit* » figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849. Le fait que la notion de « fiducie expresse/trust exprès » utilisée dans la

version linguistique française de la directive (UE) 2015/849 constitue la traduction de la notion anglaise « express trust » et la précision au paragraphe 8 de l'article 31 de la directive que les mesures prévues par ledit article devaient s'appliquer « à d'autres types de constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à elles des fiducies/trusts » sont des indications claires que dans l'esprit des auteurs de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, les Etats membres devaient introduire des mesures couvrant l'ensemble des constructions juridiques régies par leur droit qui présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust. Sont donc visées au Luxembourg les contrats fiduciaires régis par la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires.

Est désignée par « fiduciaire », conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 2003, la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire.

La notion « professionnels » renvoie aux personnes physiques et morales assujetties aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée de 2004.

Chapitre 2 – Conservation des informations par les fiduciaires

Article 2

L'article 2 du projet de loi assure la transposition de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 en exigeant des fiduciaires d'obtenir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Sont visées, en vertu de l'article 1^{er}, point 6, de la loi en projet et conformément à la lettre de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, les fiducies régies par le droit luxembourgeois. Les informations à obtenir et à conserver incluent les informations à inscrire dans le Registre des fiducies conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la loi en projet.

Le 2^e paragraphe de l'article 2 de la loi en projet vise à combler une lacune de la directive. Il s'agit de tenir compte du fait que les bénéficiaires d'une fiducie ne sont pas nécessairement identifiés à un moment donné, en ce qu'ils peuvent être désignés simplement par certaines caractéristiques ou par leur appartenance à une certaine catégorie. Cette hypothèse est d'ailleurs envisagée par l'article 31, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la directive (UE) 2015/849 qui vise, « [les] bénéficiaires ou [...] la catégorie de bénéficiaires », sans que la directive ne précise toutefois les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer. Dans une telle situation il ne sera en effet pas nécessairement possible pour le fiduciaire d'obtenir des informations sur l'identité de ces bénéficiaires. Le fiduciaire devra alors obtenir des informations qui permettent d'établir l'identité des bénéficiaires au moment où ceux-ci se verront verser les prestations ou auront l'intention d'exercer les droits acquis dans le cadre de la fiducie. L'approche proposée est inspirée de celle prévue par la note de bas de page 31 sous la note interprétative de la Recommandation 10 du GAFI, qui traite spécifiquement de cette hypothèse.

Article 3

L'article 3 exige, en ligne avec l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 et avec les paragraphes 1^{er} et 6 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI, que les informations conservées soient adéquates, exactes et actuelles et qu'elles soient mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Article 4

En ligne avec le paragraphe 5 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI, l'article 4 prévoit une durée de conservation de 5 ans après la cessation de l'implication dans la fiducie pour les données que les fiduciaires doivent obtenir et conserver en vertu de l'article 2 de la loi en projet.

Article 5

L'article 5 vise à assurer l'accès en temps utile des autorités nationales à certaines informations conservées par les fiduciaires, conformément aux exigences de l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

En vertu du paragraphe 1^{er}, les informations à fournir par les fiduciaires comprennent le numéro d'immatriculation prévu par l'article 13, paragraphe 2, de la loi en projet. Cette obligation existe évidemment uniquement si la fiducie concernée est soumise à l'obligation d'inscription dans le Registre des fiducies en application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Pour les fiducies immatriculées dans un registre équivalent mis en place dans un autre pays, l'indication du numéro d'immatriculation le cas échéant attribué dans ce contexte est également exigée. Cette indication permet aux autorités d'identifier des cas éventuels de double inscription et de réagir le cas échéant aux demandes émanant d'autorités étrangères relatives à ces fiducies.

Article 6

L'article 6 de la loi en projet vise à transposer le paragraphe 2 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, en vertu duquel les fiduciaires doivent déclarer leur statut et fournir certaines informations aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent une transaction dont le montant dépasse certains seuils. Une exigence similaire découle du paragraphe 2 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI.

Les informations à fournir par les fiduciaires comprennent le numéro d'immatriculation prévu par l'article 13, paragraphe 2, de la loi en projet, dans les cas où la fiducie concernée est soumise à obligation d'inscription en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er}. Pour les fiducies qui sont immatriculées dans un registre équivalent mis en place par un autre pays qui prévoit l'allocation d'un numéro d'immatriculation, ce numéro doit également être indiqué. L'indication de ce numéro permettra aux entités assujetties de reconnaître les cas éventuels de double inscription et de prévenir la confusion qui pourrait éventuellement en résulter.

Article 7

L'article 7 confie aux autorités de contrôle la mission de veiller au respect des obligations prévues par le chapitre 2 de la loi en projet. Chaque autorité de contrôle assure cette mission à l'égard des professionnels qui sont soumis à son pouvoir de surveillance respectif en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi modifiée de 2004 et qui exercent les fonctions de fiduciaire.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont les autorités de contrôle sont investies pour veiller à l'application des dispositions du chapitre 2 de la loi en projet. En l'absence de précisions dans la directive quant au régime des pouvoirs de surveillance et d'enquête, il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner ce régime sur celui prévu par l'article 8-2 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée de 2004 dans le cadre du projet de loi n° 7128. Le régime est toutefois adapté pour assurer sa proportionnalité, au vu notamment des spécificités de la matière régie par la loi en projet. Sont donc retenus les seuls pouvoirs susceptibles de permettre aux autorités de contrôle d'obtenir des informations pertinentes pour l'accomplissement de leur mission.

Les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle comprennent le pouvoir de prononcer des injonctions. Le paragraphe 2 de l'article 8 donne aux autorités de contrôle le pouvoir d'imposer une astreinte contre la personne visée par une telle injonction afin d'inciter cette personne à s'y conformer.

Le paragraphe 3 précise qu'en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED, la décision de prononcer une injonction et, le cas échéant, d'imposer une astreinte, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

Article 9

L'article 9 confère aux autorités de contrôle le pouvoir d'infliger des sanctions et autres mesures administratives en cas de non-respect des obligations découlant du chapitre 2 de la loi en projet. Cet article assure également la mise en œuvre des exigences découlant du paragraphe 11 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI.

Le paragraphe 1^{er} précise les cas dans lesquels de telles mesures peuvent être prononcées. Il s'agit des manquements aux obligations découlant des articles 2 à 6 de la loi en projet, qui correspondent aux manquements visés au paragraphe 11 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI.

Le paragraphe 2 de l'article 9 précise les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle peuvent infliger. En vertu des exigences du paragraphe 11 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI, ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Pour

des raisons de cohérence, il est proposé, en l'absence de précisions dans la directive (UE) 2015/849, d'aligner ces sanctions et autres mesures administratives sur celles susceptibles d'être prononcées en application de l'article 8-4 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée de 2004 dans le cadre du projet de loi n° 7128.

Le paragraphe 3 de l'article 9 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle. Cette disposition vise à garantir l'efficacité des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle, à l'instar du paragraphe 4 de l'article 8-4 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée de 2004 dans le cadre du projet de loi n° 7128.

Le paragraphe 4 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles les amendes ont été infligées, afin d'éviter que cette charge ne vienne grever le budget des autorités de contrôle.

Le paragraphe 5 précise qu'en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED, la décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

Le paragraphe 6 traite des modalités de recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi en projet. Pour des raisons de cohérence, il est renvoyé à cet égard aux modalités prévues par l'article 8-9 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée de 2004 dans le cadre du projet de loi n° 7128.

Article 10

L'article 10 de la loi en projet décrit les circonstances à prendre en compte par les autorités de contrôle lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions et autres mesures administratives à imposer. Il vise à garantir la proportionnalité des sanctions et autres mesures administratives imposées.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet traite de voies de recours contre les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du chapitre 2 de la loi en projet. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner le délai de forclusion sur celui prévu par l'article 8-7 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée de 2004 dans le cadre du projet de loi n° 7128.

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies

Article 12

L'article 12 de la loi en projet est l'élément central de la transposition du paragraphe 4 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, en ce qu'il institue le Registre des fiducies qui a pour finalités de conserver et de mettre à disposition des informations sur les fiducies dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génèrent des conséquences fiscales. L'institution d'un registre est également l'un des moyens de mise à disposition d'informations sur les trusts et les constructions juridiques présentant une structure ou une fonction similaire préconisés par la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI et plus particulièrement son paragraphe 3, lettre (a).

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies

Article 13

L'article 13 de la loi en projet précise pour quelles fiducies des informations doivent être inscrites dans le Registre des fiducies. Conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, le paragraphe 1^{er} de l'article 13 prévoit qu'il s'agit des fiducies qui génèrent des conséquences fiscales.

Afin de permettre une identification plus aisée des fiducies inscrites dans le registre, le paragraphe 2 prévoit que celles-ci se voient attribuer un numéro d'immatriculation.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet précise les informations à inscrire dans le registre. Sa rédaction est inspirée de l'article 2 du décret français n° 2010-219 du 2 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies », ainsi que du règlement 45 des règlements adoptés au Royaume-Uni en 2017 sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le transfert de fonds (Information sur le donneur d'ordre) (« *The Money Laundering, Terrorist Financing and Transfer of Funds (Information on the Payer) Regulations 2017* »).

Le paragraphe 1^{er} de l'article 14 prévoit l'inscription dans le registre, pour chaque fiducie visée par l'article 13, paragraphe 1^{er}, du numéro d'immatriculation, de la date de conclusion et d'informations sur l'ensemble des personnes appartenant aux catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet. Sont visés le constituant, les fiduciaires, le protecteur, le cas échéant, les bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

Le paragraphe 2 précise les informations à fournir sur les personnes appartenant à ces catégories.

La directive (UE) 2015/849 ne contient pas de liste des informations qui doivent être inscrites dans le registre. Le paragraphe 5 de l'article 31 précise uniquement que ces informations doivent être « adéquates », à l'image des exigences de l'article 30, paragraphe 4, de la directive qui a trait aux informations à inscrire et à conserver dans un registre central en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques.

Afin d'assurer la cohérence du dispositif mis en place au Luxembourg, il est proposé de prévoir, à propos des personnes physiques, l'inscription dans le registre des mêmes informations qui doivent être inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 3 du projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, pour autant que ces informations soient pertinentes dans le cas de fiducies. Cela semble être le cas de tous les éléments évoqués, à l'exception de la nature et de l'étendue des intérêts effectifs détenus. En effet, en vertu de l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/849, dans le cas d'une fiducie, la qualité de bénéficiaire effectif ne découle pas de la possession d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote, mais de l'appartenance à l'une des catégories de personnes énumérées à l'article 3, point 7, lettre b) de la directive. Dans le cas d'une fiducie, l'information pertinente à cet égard est dès lors la catégorie, parmi celles énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 7, lettre b) de la loi modifiée de 2004, respectivement à l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, à laquelle la personne appartient.

Le point 2 du paragraphe 2 de l'article 14 précise les informations à fournir sur les personnes morales qui appartiennent aux catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Le point 3 du paragraphe 2 de l'article 14 traite de l'hypothèse visée à l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet dans laquelle les bénéficiaires de la fiducie sont désignés par caractéristiques ou par catégorie. Il n'est alors pas nécessairement possible pour le fiduciaire d'identifier ces bénéficiaires et il est dès lors prévu que dans cette hypothèse, l'information inscrite dans le registre sera une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Article 15

L'article 15 de la loi en projet vise à assurer la transposition de l'article 31, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 en exigeant que les informations inscrites dans le registre soient exactes et actuelles. Pour garantir l'actualité des informations inscrites, l'article 15, paragraphe 1^{er}, fixe un délai pour l'inscription et pour la mise à jour des informations.

Le caractère « adéquat » des informations conservées dans le registre, également exigé par l'article 31, paragraphe 5, de la directive, découle de l'obligation d'inscrire dans le registre l'ensemble des informations visées à l'article 14 de la loi en projet.

Article 16

L'article 16 décrit la répartition des attributions et des responsabilités au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il découle ainsi de l'article 16, paragraphe 1^{er}, que l'AED a la qualité de responsable du traitement;

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, l'AED assure la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations inscrites dans le Registre des fiducies;

En vertu de l'article 16, paragraphe 6, la gestion informatique du Registre des fiducies est assurée par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat, qui a également la qualité de sous-traitant.

Le paragraphe 3 de l'article 16, qui précise que l'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, emprunte un libellé similaire à celui de l'article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dénommée ci-après « loi modifiée du 19 décembre 2002 ».

Le paragraphe 4 précise que l'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies et l'attribution du numéro d'immatriculation unique s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

Quant au renvoi à la législation actuellement applicable en matière de protection des données, ce renvoi a vocation à évoluer eu égard au projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En effet, l'article 62 du projet de loi n° 7184 abroge la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il résulte ainsi du projet de loi précité que le cadre législatif actuel en matière de protection des données sera principalement remplacé par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui entrera en vigueur à partir du 25 mai 2018.

Article 17

L'article 17 précise que les inscriptions d'informations et les modifications des informations inscrites doivent être effectuées par voie électronique. Les modalités selon lesquelles ces inscriptions ou modifications doivent être effectuées sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Article 18

L'article 18 établit une procédure de refus et de régularisation des demandes d'inscriptions qui sont incomplètes ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par la loi en projet afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des fiducies.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 précise que toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée. Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date du refus de la demande d'inscription pour se conformer en complétant, modifiant ou retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription.

Article 19

L'article 19 établit un deuxième mécanisme dont l'objectif est d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des fiducies.

L'article 19 oblige ainsi toute personne qui dispose d'un accès au Registre des fiducies conformément au chapitre 5 de la loi en projet d'informer sans délai l'AED si elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Il appartiendra alors à l'AED de tirer les conséquences d'une telle information et d'assurer une mise à jour ou une rectification des informations concernées en ayant le cas échéant recours aux pouvoirs dont elle est investie en vertu des articles 21 et 22 de la loi en projet.

Article 20

L'article 20, paragraphe 1^{er}, établit un délai de conservation de l'inscription d'une fiducie dans le registre qui est de cinq ans après la fin de la fiducie.

En ce qui concerne les informations relatives aux personnes appartenant aux catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, celles-ci sont conservées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20, pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.

Le délai de conservation de cinq ans est inspiré du délai de conservation minimal des informations prévu au paragraphe 5 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI.

Article 21

Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 confie à l'AED la mission de veiller au respect des obligations prévues par le chapitre 4 de la loi en projet par les fiduciaires établis au Luxembourg de fiducies qui génèrent des conséquences fiscales.

Le paragraphe 2 de l'article 21 traite des pouvoirs dont l'AED est investie pour accomplir cette mission.

Les pouvoirs de l'AED comprennent le pouvoir d'enjoindre aux fiduciaires soumis à l'obligation de faire inscrire des informations dans le registre de mettre un terme à un ensemble de pratiques qui sont considérées comme incompatibles avec les dispositions du chapitre 4. Il s'agit notamment des cas dans lesquels ces fiduciaires omettraient de procéder à une inscription dans le registre ou à la mise à jour de données inscrites. La décision de prononcer une telle injonction est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

Le paragraphe 4 de l'article 21 donne au directeur de l'AED ou à son délégué le pouvoir d'imposer une astreinte contre la personne visée par une telle injonction afin d'inciter cette personne à s'y conformer.

Article 22

L'article 22 confère au directeur de l'AED ou à son délégué le pouvoir d'infliger des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives en cas de non-respect des obligations découlant du chapitre 4 de la loi en projet. Le paragraphe 1^{er} précise les cas dans lesquels de telles mesures peuvent être prononcées.

Le paragraphe 2 de l'article 22 précise les sanctions et autres mesures administratives qui peuvent être prononcées. Les sanctions et autres mesures administratives susceptibles d'être prononcées, inspirées de celles prévues par l'article 9, paragraphe 2, de la loi en projet, ont été choisies de manière à ce que le régime de sanctions soit efficace, proportionnel et dissuasif.

Le paragraphe 3 de l'article 22 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'AED prévus par l'article 21. Cette disposition vise à garantir l'efficacité de ces pouvoirs.

Le paragraphe 4 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles les amendes ont été infligées, afin d'éviter que cette charge ne vienne grever le budget de l'AED.

Le paragraphe 5 traite des modalités de recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué. Pour des raisons de cohérence, il est renvoyé à cet égard aux modalités prévues par l'article 8-9 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée de 2004 dans le cadre du projet de loi n° 7128

Article 23

L'article 23 de la loi en projet décrit les circonstances à prendre en compte par le directeur de l'AED ou son délégué lorsqu'il détermine le type et le niveau des sanctions et autres mesures administratives à imposer. Il vise à garantir la proportionnalité des sanctions et autres mesures administratives imposées.

Article 24

L'article 24 de la loi en projet traite de voies de recours contre les décisions prises par l'AED dans le cadre du chapitre 4 de la loi en projet. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner le délai de forclusion sur celui prévu par l'article 11 de la loi en projet.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies

Article 25

L'article 25 assure la transposition de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, en prévoyant pour les autorités nationales, dans l'exercice de leurs missions, un accès en temps utile et sans restriction aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies.

Il convient de noter que l'article 25 assure également la transposition de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, communément appelée « DAC 5 ». L'article 1^{er} de la directive DAC 5 modifie en effet l'article 22 de la directive 2011/16/UE en y insérant un paragraphe 1 *bis* libellé comme suit : « 1 *bis*. Aux fins de la mise en œuvre et de l'application des législations des Etats membres donnant effet à la présente directive et afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopération administrative qu'elle instaure, les Etats membres prévoient dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visées aux articles 13, 30, 31 et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil. » L'article 25 de la loi en projet garantit un tel accès.

Le paragraphe 2 de l'article 25 précise que les modalités d'octroi et de retrait des accès des autorités nationales sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Article 26

L'article 26 régit les modalités d'accès en consultation au Registre des fiducies. A l'instar de l'inscription qui s'effectue par voie électronique, l'accès en consultation s'effectue également par voie électronique.

Le paragraphe 2 établit le régime de sécurité des traitements qui est conforme aux exigences standard en matière de protection des données à caractère personnel.

Chapitre 6 – Dispositions diverses et transitoires

Article 27

L'article 27 traite de la coopération entre les autorités de contrôle aux fins de l'application de la loi en projet et de la loi modifiée de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il permet aux autorités de contrôle d'échanger toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions prévues par la loi en projet et par la loi modifiée de 2004.

Article 28

L'article 28 précise que la protection des données est régie par la loi applicable à la matière, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 16 concernant le renvoi à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 29

L'article 29 prévoit une période transitoire de six mois devant permettre aux fiduciaires de se conformer aux exigences résultant des chapitres 2 et 4 de la loi en projet.

Article 30

L'article 30 prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Coordination : Ministère des Finances
Téléphone :	247-82686
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s)	
Ministère de la Justice	
Date :	14.11.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : AED, ACD, CAA ET CSSF
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles exigences introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le projet de loi renvoie au régime prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (art. 28).
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ? Le projet de loi reprend certaines dispositions des recommandations émises par le GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Un projet informatique visant à mettre en place une base de données auprès de l'AED devra être lancé.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ? Les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, être amendées à former leurs agents aux nouvelles tâches découlant du projet de loi.
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission prévoit la mise en place d'une base de données ayant pour finalités la conservation et la mise à disposition d'informations sur les fiducies qui ont un fiduciaire établi au Luxembourg et qui génèrent des conséquences fiscales. Le projet de loi engendrera donc des coûts liés au développement et à la gestion courante de cette base de données, dont l'impact direct sur le budget de l'Etat est difficile à chiffrer.

